

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-
Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
Cité administrative – Porte J – BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
cedex
41100 Vendôme

Références : 2023 /1316
Code AIOT : 0010003425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement MINIER SAS implanté lieu-dit « Le Buisson », 41160 Saint-Jean-Froidmentel. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Le Buisson 41160 Saint-Jean-Froidmentel
- Code AIOT : 0010003425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière MINIER sise sur le territoire de la commune de saint-Jean-Froidmentel est une carrière qui exploite des sables et graviers de terrasse. Elle est un dernier lieu autorisée par un arrêté préfectoral

du 8/12/2017 pour une durée de 11 ans (9 ans d'exploitation et 2 années pour finaliser la remise en état).

La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes pour une moyenne de 110 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Points non soldés de la visite d'inspection du 06/10/2022 ;
- Distance de sécurité ;
- État des stocks / Registre ;
- Contrôles par des organismes extérieurs ;
- Voies de circulation et envols de poussières;
- Zones dangereuses ;
- Contrôle des accès ;
- Réalisation des nouveaux piézomètres ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.6.2 et 1.6.2.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
10	Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
11	Remise en état coordonnée à l'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.3.1.1	Sans objet
7	Réalisation des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 9.2.4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Distance de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article Chapitre 1.5	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.6	/	Sans objet
3	Contrôles par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.7	/	Sans objet
4	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 3.1.2	/	Sans objet
5	Zone dangereuse	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.3.1.2	/	Sans objet
9	Bornage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article Chapitre 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des bords de l'extraction
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur [...].
Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

La visite des lieux a permis de constater que les bords de l'excavation sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.6

Thème(s) : État des stocks de produits - Registre des sorties.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

L'exploitant tient une comptabilité, aux formats informatique et papier, des quantités de produits vendus et réceptionnés (remblais). Cette comptabilité se présente sous la forme d'un listing des bons de livraison (chargement) papier qui sont émis lors de chaque expédition /réception. Lors de l'inspection un bon de livraison en date du 11/10/2023 a été examiné. Ce bon dont le client est la société INEO réseaux centre, qui porte sur une quantité 10,200 tonnes, contient les informations visées supra.

L'exploitant dispose également d'un suivi informatisé des quantités produites et vendues, selon les fréquences journalières et mensuelles. Les quantités admises en remblais font également l'objet d'un suivi selon les fréquences journalières et mensuelles.

À titre d'exemple sur le mois de septembre 2023 les ventes ont représenté 7144 tonnes et les remblais 1472 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle des installations électriques et de pesage

Prescription contrôlée :

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière ou à proximité immédiate (emprise de l'installation de traitement des matériaux) d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Constats :

Pas d'écart constaté en ce qui concerne la vérification régulière des appareils de pesage et des installations électriques. Concernant les installations électriques, il est rappelé à l'exploitant qu'il se doit de maintenir ses installations en conformité, notamment en levant les observations notées

dans les rapports de contrôle.

Observations :

Les quantités extraites sont mesurées avec la bascule de l'installation et les quantités vendues avec la bascule "bureau". Cette dernière bascule a été contrôlée pour la dernière fois le 17/07/2023 d'après les informations recueillies sur le carnet métrologique (conforme).

Concernant les installations électriques le dernier contrôle a été réalisé par la société SOCOTEC le 18/07/2023. Cette intervention qui est notée sur le registre de sécurité du site, fait état dans le rapport correspondant au contrôle, de 5 observations. Parmi les observations relevées figure en particulier l'observation suivante : "absence de dispositif 30 mA pour la protection du cordon chauffant".

En complément du contrôle SOCOTEC (contrôle annuel réglementaire) l'exploitant a fait procéder le 18/07/2023 à un contrôle par thermographie infrarouge de ses installations (il a indiqué le faire tous les ans). C'est la société We-xpert qui est intervenue pour procéder à ce contrôle et qui a relevé 2 défauts de priorité 2 (à réaliser sous 2 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- [...];
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche (tonne à eau ou autre dispositif);
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Constats :

Pas d'écart constaté

Observations :

À l'entrée du site il existe un panneau d'information qui précise que sur la carrière la vitesse est limitée à 20 km/h. La visite a par ailleurs permis de constater que : les chemins et voies d'accès à la carrière sont entretenus et en bon état, le site n'abrite aucun espace engazonné, aucun écran de végétation n'est présent et un arrosage de type jet est prévu pour être mis en service en cas de besoin au niveau du pont bascule.

La visite ayant été réalisée en période sèche il n'a pas été constaté de dépôts de boues ou de de poussières sur les voies de circulation permettant de rejoindre ou de quitter le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.3.1.2

Thème(s) : Risque de chute

<p>Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : Les accès aux zones dangereuses sont interdits par des merlons de terre végétale. Ces merlons dont la hauteur n'a pas été contrôlée sont situés en périphérie de la zone en exploitation. Des pancartes "chantier interdit au public" sont placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux. Le secteur utilisé pour la décantation des eaux de lavage des matériaux est clôturé et des pancartes d'interdiction d'accès sont placées sur la clôture.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.3.1.1</p>
<p>Thème(s) : Accès au site</p>
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p>
<p>Constats : Le chemin bordant la partie nord du site (secteur étendu), qui permet l'accès à la carrière, n'est pas équipé de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site en exploitation.</p>
<p>Observations : Les accès principaux au site en exploitation sont équipés d'un portail (2 portails) fermés en dehors des heures d'ouverture au public. Lors de la visite il a cependant été constaté que le chemin bordant la partie nord du site (secteur étendu), qui permet l'accès à la carrière, n'est pas équipé de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site en exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Réalisation des piézomètres

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 9.2.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des 2 nouveaux piézomètres</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site, si nécessaire. En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans</p>

un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Le socle en béton du PZ6 est fissuré. Il convient de procéder à sa réparation

Observations :

Lors de la visite les PZ6 (n°BSS003FFHU), cote de la tête du tube à 104,77 m NGF, et le PZ5 (n°BSS003FFIW), cote de la tête du tube à 99,66 m NGF, ont été examinés. Les caractéristiques extérieures de ces 2 piézomètres sont conformes aux dispositions exposées ci-dessus.

Concernant le PZ6, il a cependant été constaté que son socle en béton était fissuré.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.6.2 et 1.6.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2023

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes, dont 2 périodes quinquennales et une période de 1 an. Les 2 dernières années sont consacrées à la finalisation de la remise en état.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en €TTC (α = 1,117)
1	7,05	2,8	1,01	249 026
2	6,34	3,23	0,97	252 259
3	5,73	1,6	0,52	170 719

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises

à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à mai 2017, soit 105,0 (paru au JO le 11/08/2017).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Constats :

Quelque soit la période prise en compte pour le calcul des garanties financières les surfaces S1 et S2 sont dépassées.

Par ailleurs, sur la base du levé du 10/11/2022, il ressort que les garanties financières constituées ne sont pas complètement suffisantes pour permettre la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant (il manquerait 56402 €, soit un peu plus de 15% du montant cautionné).

Observations :

Rappel Inspection du 06/10/2022 :

Sur le plan d'exploitation de 2021 (levé du 6/12/2021) les surfaces réelles S1, S2 et S3 , sont respectivement égales à 6,68 ha, 4,93 ha et 0,84 ha.

Sur la base des surfaces réelles dérangées figurant sur le levé du 6/12/2021 et de la valeur du TP 01 à la date de ce levé (décembre 2021, soit 118,2), l'inspection des installations classées avait calculé le montant nécessaire des garanties financières à constituer, ce montant était de 360 523 €. Un constat (dépassement de S2 et montant des garanties insuffisant) susceptible de suite avait alors été notifié à l'exploitant qui avait répondu : " Une campagne de réaménagement a été réalisée en automne. Les surfaces S1, S2 et S3 ont été relevées au GPS en fin d'année afin de connaître les nouvelles valeurs et de réactualiser les montants des garanties financières. L'acte de cautionnement vous parviendra alors dans les meilleurs délais".

Inspection du 11/10/2023 :

Pour la carrière l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement établi par la société QBE. Cet acte du 17/06/2022 porte sur un montant de 356 355 € et couvre la période du 01/10/2022 au 30/09/2024. Il est identique à celui présenté en 2022 : valeur du TP 01(base 2010) de 12/2021, soit 118,2.

Sur le plan d'exploitation de 2022 (levé du 10/11/2022) les surfaces réelles S1, S2 et S3, sont respectivement égales à 8,99 ha, 4,38 ha et 0,89 ha. Quelque soit la période considérée les surfaces S1 et S2 sont dépassées et le montant des garanties financières est toujours insuffisant (un nouveau calcul réalisé par l'inspection avec le TP01 de 11/2022 égale à 123,7 donne un montant à garantir de 412 757 €).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bornage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2023

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Rappel Inspection du 6/10/2022 :

Toutes les bornes permettant de délimiter le périmètre autorisé de la carrière ne sont pas en place. Lors de la visite, sur les 3 bornes de délimitation du périmètre qui ont été cherchées avec l'exploitant, seule une borne a été trouvée.

Dans sa réponse à cette observation l'exploitant a indiqué : *"Les bornes ont été repositionnées lors de la réalisation du plan d'avancement de la carrière (voir photos à suivre)"*

Inspection du 11/10/2023 :

Toutes les bornes cherchées de façon aléatoire (4 bornes : 2 sur le secteur étendu et 2 sur le secteur le plus ancien du site) ont été trouvées.

A noter que l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de borne de nivellement sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage des travaux et au plan de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 92 m NGF sur le secteur renouvelé et 91 m NGF sur le secteur étendu.

L'extraction est effectuée au moyen d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur sur une épaisseur moyenne de 5,5 m,

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains.

En période de hautes eaux, si la nappe est mise à nue, l'extraction est arrêtée.

Constats :

Le phasage d'exploitation tel qu'il apparaît sur le dernier plan d'exploitation levé au 10/11/2022 n'est toujours pas respecté.

Observations :

Rappel inspection du 06/10/2022 :

Sur le plan d'exploitation, levé au 6/12/202, il ressort que le phasage n'est pas du tout respecté, et qu'il existe sur chaque phase 1 secteur plus ou moins important en extraction.

En théorie seule la phase 4 devrait être en exploitation, mais la situation figurant sur le levé précité est la suivante :

- La phase 1 (durée de 1 an) est en extraction à son extrémité nord.
- La phase 2 (durée de 1 an) est en partie non exploitée au sud, en partie en extraction et servant de stockage de matériaux au nord.
- La phase 3 (durée 1 an) est en partie non exploitée au sud et en partie en extraction au nord
- La phase 4 (durée de 2 ans) est sur les 3/4 de sa surface en extraction, le 1/4 restant étant non exploité.
- La phase 5 (durée de 2 ans) est sur une petite moitié de sa surface en extraction le reste étant non exploité.
- La phase 6 (durée de 2 ans) est sur 1/4 de sa surface extraction le reste étant non exploité.

Inspection di

Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : *"L'extraction du gisement est complexe et non homogène, ce qui implique que nous avons dû décaper et extraire le site de manière désordonnée par rapport au phasage initial. Nous mettons tout en œuvre pour régulariser la situation "* .

Inspection du 11/10/2023 :

Sur le plan d'exploitation 2022, levé du 10/11/2022, il ressort que le phasage continue de ne pas être respecté :

- La phase 1 n'est pas remise en état et est, dans son extrémité nord, en partie découverte et en partie en extraction. Elle est aussi partiellement utilisée pour le stockage de matériaux.
- La phase 2 n'est pas remise en état et est, dans son extrémité nord, en partie découverte et en partie en extraction.
- La phase 3 n'est pas remise en état et est en grande partie découverte et en extraction. Quelques stocks de matériaux sont présents sur cette phase
- La phase 4 est en partie réaménagée et en partie découverte et en extraction.
- La phase 5 est en partie réaménagée et en partie remblayée.
- La phase 6 est quasiment remise en état

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Remise en état coordonnée à l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Coordination de la remise en état à l'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2023

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n +3) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées

et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 10 ha

Constats :

La remise en état n'est, comme déjà constaté en 2022, toujours pas coordonnée à l'exploitation et la surface dérangée qui est limitée à 10 ha, est dépassée avec une dérive accrue en regard de la situation constatée en 2022.

Observations :

Comme déjà constaté lors de l'inspection du 6/10/2022, la remise en état n'est toujours pas coordonnée à l'exploitation dans la mesure où toutes les phases sont plus ou moins en exploitation. Seule la phase 6 est quasiment remise en état.

Dans sa réponse à l'inspection du 6/10/2022 l'exploitant avait pourtant indiqué : *"La remise en état est réalisée au maximum de manière coordonnée, dans un contexte de gisement non homogène et complexe"*

Sur le plan d'exploitation du 6/12/2021 la surface dérangée était de 6,68 ha + 4,93 ha = 11,61 ha donc > aux 10 ha prescrits. Sur le plan d'exploitation du 10/11/2022 la surface dérangée est de 8,99 ha + 4,38 ha = 13,37 ha, donc toujours supérieure à 10 ha prescrits. Dans sa réponse à l'inspection du 06/10/2022 l'exploitant avait pourtant indiqué : *"Nous essayons dans la mesure du possible de limiter notre surface dérangée"*.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours